



### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire <b>2021 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/2251/A</b>
Date du prononcé <b>20 décembre 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AL/556</b>
En cause de :  P. C. C/ ANMC, ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2 E

## Arrêt

Contradictoire  
Avant dire droit

\* assurance maladie invalidité – fin d'incapacité de travail (article 100 des lois coordonnées du 14 juillet 1994) – expertise

**EN CAUSE :****Monsieur P. C.**,

partie appelante au principal, intimée sur incident, ci-après dénommée « Monsieur C. »,  
ayant comparu par Monsieur \_\_\_\_\_, juriste à la CSC Liège, porteur de procuration,  
dont les bureaux sont situés à 4020 LIEGE, bd Saucy 10,

**CONTRE :**

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES CHRETIENNES, en abrégé ANMC**, dont les  
bureaux sont établis à 1031 SCHAERBEEK, chaussée de Haecht 579/40, inscrite à la Banque  
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.702.543,  
partie intimée au principal, appelante sur incident,  
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, rue Beeckman 45 et ayant  
comparu par Maître Laurence GAJ.

•  
• •

<b>INDICATIONS DE PROCÉDURE</b>
---------------------------------

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 novembre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 18 novembre 2020 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2<sup>e</sup> Chambre (R.G. 17/2251/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 15 décembre 2020 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 décembre 2020 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 janvier 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 20 janvier 2021 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 17 septembre 2021 ;
- l'avis du 20 septembre 2021, remettant l'affaire au 19 novembre 2021 ;

- les conclusions d'appel et la pièce de l'ANMC, remises au greffe de la cour le 18 mars 2021 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Monsieur C., remis au greffe de la cour le 19 mai 2021.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 19 novembre 2021.

Après la clôture des débats, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a été entendu en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré immédiatement pour qu'un arrêt soit prononcé le 20 décembre 2021.

## **I. LES FAITS**

### **1**

Monsieur C. est né le XX XX 1963 et est actuellement âgée de 58 ans.

Il a été reconnu en incapacité de travail à partir du 12 septembre 2011, suite à une rupture de son biceps droit.

### **2**

Par la décision litigieuse du 29 mars 2017 (pièce 2 du dossier administratif), l'ANMC a considéré que Monsieur C. n'était plus incapable de travailler au sens de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, à partir du 7 avril 2017.

### **3**

Monsieur C. a introduit une nouvelle demande d'indemnisation le 2 mai 2017.

Par la seconde décision litigieuse du 9 mai 2017 (pièce 1 du dossier administratif), l'ANMC a refusé de reconnaître l'incapacité de travail de Monsieur C.

### **4**

Monsieur C. a contesté ces décisions par requête du 16 mai 2017.

### **5**

Depuis le 7 octobre 2020, Monsieur C. a été repris en charge par l'ANMC suite à une fracture de l'épaule droite n'évoluant pas favorablement (capsulite rétractile avec consolidation incomplète et une ostéonécrose de la tête humérale).

## **II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE EN INSTANCE**

**6**

Par jugement du 10 janvier 2018, le tribunal du travail a ordonné une mesure d'expertise, confiée à l'expert Bastings.

**7**

L'expert Bastings a déposé son rapport le 21 juin 2019. Il considère que Monsieur C. ne présentait pas l'état d'incapacité déterminé par l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994.

## **III. LE JUGEMENT DONT APPEL**

**8**

Par le jugement du 18 novembre 2020, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a ordonné une nouvelle mesure d'expertise, confiée à l'expert Schouteden. Il a réservé à statuer pour le surplus.

## **IV. L'APPEL**

**9**

**Monsieur C.** a interjeté appel de ce jugement par requête du 15 décembre 2020.

Il demande à la cour de réformer le jugement, d'écarter le rapport de l'expert Bastings et de désigner un nouvel expert judiciaire.

**10**

**L'ANMC** demande à la cour, à titre principal, de déclarer l'appel de Monsieur C. irrecevable.

A titre subsidiaire, elle a formé appel incident du jugement par ses premières conclusions du 18 mars 2021. Elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et d'entériner purement et simplement le rapport de l'expert Bastings.

## **V. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

**11**

Par son avis verbal donné à l'audience du 19 novembre 2021, Monsieur Eric Venturelli, substitut général, a considéré qu'il convenait de déclarer l'appel de Monsieur C. recevable et partiellement fondé.

## **VI. LA RECEVABILITE DES APPELS**

### **12**

Le jugement *a quo* a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège (division Liège), sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par pli judiciaire daté du 19 novembre 2020.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 15 décembre 2020, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel a donc été introduit dans les formes et délai légaux.

### **13**

Sa recevabilité n'en est cependant pas pour autant acquise.

L'article 1050 du Code judiciaire énonce en effet ce qui suit :

*« En toutes matières, l'appel peut être formé dès la prononciation du jugement, même si celui-ci a été rendu par défaut.*

*Contre une décision rendue sur la compétence ou, sauf si le juge, d'office ou à la demande d'une des parties, en décide autrement, une décision avant dire droit, un appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif. »*

C'est l'article 19 du Code judiciaire qui définit les notions de jugement définitif et de jugement avant dire droit.

Un jugement est définitif dans la mesure où il épuise la juridiction du juge sur une question litigieuse.

Une décision avant dire droit est celle par laquelle le juge ordonne une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties.

Conformément à l'article 1050 du Code judiciaire, un jugement avant dire droit ne peut faire l'objet d'un appel immédiat. L'appel ne peut être formé qu'avec l'appel contre le jugement définitif.

Il existe également des jugements mixtes, qui ordonnent une mesure préalable ou règlent provisoirement la situation des parties mais qui, par ailleurs, tranchent définitivement une question litigieuse.

Ces jugements sont immédiatement appelables<sup>1</sup>.

#### **14**

En l'espèce, le tribunal a dit pour droit ce qui suit :

*« Le tribunal estime par conséquent qu'en ce qui concerne [les gonalgies et les atteintes au membre supérieur], le rapport de l'expert ne peut être remis en cause. »*  
(page 2 du rapport)

Ce faisant, les premiers juges ont définitivement tranché la question des pathologies physiques dont souffre Monsieur C. Ils ont donc épuisé leur juridiction sur cette question litigieuse.

Partant, le jugement dont appel est un jugement mixte, callable immédiatement.

#### **15**

L'appel de Monsieur C. est donc recevable.

#### **16**

Il en va de même de l'appel incident de l'ANMC, formé dès ses premières conclusions, conformément au prescrit de l'article 1054 du Code judiciaire.

## **VII. LE FONDEMENT DE L'APPEL**

### **7.1 Principes**

---

<sup>1</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK et A. HOC, "L'appel en hoche-pot (pourri)", *J.T.*, 2019, n°6792, p. 783, n°26.

**17**

L'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 énonce que :

*« Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »*

Cette disposition impose donc le respect cumulatif de trois conditions pour ouvrir le droit aux indemnités :

- le travailleur doit avoir cessé toute activité,
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels,
- les lésions ou troubles fonctionnels doivent entraîner une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

**18**

Le conflit liant les parties étant de nature principalement médicale, le tribunal a choisi d'avoir recours aux lumières d'un expert en vue de départager les opinions médicales divergentes des parties.

L'expert judiciaire peut lui-même avoir recours à des tiers, dénommés sapiteurs, qui disposent de connaissances techniques qui lui sont nécessaires pour réaliser son expertise. Les sapiteurs opèrent sous la responsabilité de l'expert<sup>2</sup>.

La mission de l'expert, qui ne peut avoir pour objet que des constatations ou un avis d'ordre technique<sup>3</sup>, consiste précisément à départager deux thèses en présence de sorte qu'une simple appréciation divergente du conseil médical d'une des parties qui n'est étayée par aucun élément nouveau ne peut amener la cour de céans à écarter les conclusions du rapport d'expertise ou à recourir à une nouvelle mesure d'expertise.

Les cours et tribunaux font donc généralement confiance à l'avis d'ordre technique donné

---

<sup>2</sup> Article 7 du Code de déontologie des experts judiciaires (fixé par l'arrêté royal du 25 avril 2017).

<sup>3</sup> Cass., 14 septembre 1992, *Pas.*, 1992, I, p.1021.

par l'expert judiciaire, sauf par exemple s'il est démontré que ce dernier a commis des erreurs, soit en ne tenant pas compte de tous les éléments de fait, soit en donnant à ces éléments de fait une portée non justifiée.

Dans cette hypothèse, le juge peut soit ordonner la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert<sup>4</sup>.

## **7.2 Application en l'espèce**

### **19**

Monsieur C. conteste les conclusions de l'expert Bastings tant au sujet de ses pathologies physiques qu'à propos de ses pathologies psychiques.

#### **7.2.1 Volet psychique**

### **20**

Dès les prémisses des travaux d'expertise, le médecin-conseil de Monsieur C. a fait valoir l'existence d'un « *état dépressif réactionnel* » (courrier du 22 février 2018, non déposé mais auquel les deux parties se réfèrent).

L'expert n'a pas pris cette pathologie en considération (voir page 21 du rapport, qui liste les affections retenues et qui ne fait mention d'aucune pathologie psychique). Ce volet n'a cependant pas fait l'objet d'une discussion très nourrie, Monsieur C. ne déposant aucune pièce spécifique et l'expert se limitant à souligner qu'il « *se déclare fort nerveux, raison pour laquelle il absorbe des médicaments somnifères. Il n'a jamais consulté ni psychologue ni psychiatre* » (page 9 du rapport)

### **21**

Monsieur C. dépose des rapports médicaux signalant qu'il présente un syndrome anxieux depuis 2010, qu'il décompense sur un plan plus dépressif depuis plusieurs années et qu'il est suivi par un psychiatre depuis le mois de janvier 2020 (attestation de son médecin-conseil du 10 juin 2020, pièce 4 de son dossier).

Il dépose également un rapport établi par le Docteur Marganne (neuropsychiatre) qui affirme qu'il souffre d'un état anxio-dépressif réactionnel (rapport du 9 avril 2020, pièce 1 de son dossier).

### **22**

Même si elles sont postérieures aux travaux d'expertise, ces pièces justifient, aux yeux de la cour, le recours à un spécialiste psychiatre afin d'examiner ce volet de manière plus approfondie.

---

<sup>4</sup> Article 984 du Code judiciaire.



## 7.2.2 Volet physique

### 23

L'expert a retenu que Monsieur C. présentait plusieurs affections physiques (page 21 du rapport d'expertise). Il les a listées comme suit :

- séquelles de la rupture partielle du tendon bicipital droit,
- gonalgies gauches,
- syndrome douloureux lombaire,
- méralgies paresthésiques,
- séquelles d'un accident du travail ayant concerné les trois derniers doigts de la main droite.

Il estime cependant que « *l'ensemble des affections sus-décrites ne peut justifier un état d'incapacité permanente partielle de travail qui dépasserait le seuil des 10% (...)* » (page 22 du rapport de l'expert).

### 24

Une fois encore, Monsieur C. dépose à son dossier des pièces démontrant que des examens radiologiques réalisés après le dépôt du rapport d'expertise mettant en évidence « *une atteinte multi focale et bilatérale des 2 genoux* » (rapport du médecin-conseil de Monsieur C. du 29 novembre 2019, pièce 1 du dossier de Monsieur).

La cour souhaite donc également obtenir un avis technique quant à l'implication de ces nouvelles pièces sur l'évaluation de l'incapacité de travail de Monsieur C.

## 7.3 Conclusion

### 25

La cour estime qu'une nouvelle expertise se justifie tant pour l'aspect physique que pour l'aspect psychique des pathologies de Monsieur C. Par conséquent, la cour juge préférable de désigner un médecin généraliste en qualité d'expert judiciaire, qui sera plus à même de faire la synthèse de l'ensemble des pathologies de Monsieur C.

La cour décharge donc l'expert Schouteden, neuropsychiatre, qui avait été désigné par le jugement *a quo*.

La cour choisit de confier à l'expert Babilone une mission d'expertise complète. L'expert prendra l'avis d'un spécialiste psychiatre et examinera les atteintes physiques que présente Monsieur C., notamment au niveau des genoux.

Il lui est ensuite demandé, sur la base de ses investigations, de dire si, à la date du 7 avril 2017 jusqu'à la date de l'expertise, Monsieur C. présentait le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

## 26

L'article 1068 du Code judiciaire pose le principe de l'effet dévolutif de l'appel. L'appel défère au juge d'appel la connaissance du litige avec toutes les questions de fait ou de droit qu'il comporte<sup>5</sup>. Les chefs de demande sur lesquels il n'a pas encore été statué sont portés devant le juge d'appel en vertu du même principe de l'effet dévolutif de l'appel contenu à l'article 1068 du Code judiciaire<sup>6</sup>. On parle dans ce cas d'effet dévolutif étendu, par opposition à l'effet dévolutif ordinaire qui opère lorsque l'appel est dirigé contre une décision ayant vidé la saisine du premier juge.

L'effet dévolutif de l'appel est d'ordre public<sup>7</sup>.

## 27

L'alinéa 2 de la même disposition prévoit une exception à ce principe de l'effet dévolutif de l'appel : le juge d'appel ne renvoie pas la cause au premier juge s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris. S'agissant d'une exception, elle est de stricte interprétation.

Une mesure d'instruction est confirmée au sens de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire lorsque le juge d'appel, d'une part, confirme la décision qui constitue le fondement de la mesure d'instruction et, d'autre part, confirme entièrement ou partiellement la mesure d'instruction elle-même<sup>8</sup>.

## 28

En l'espèce, la décision de la cour dépasse le cadre de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire. En effet, compte tenu de la réformation décidée en ce qui concerne le volet physique des affections que présente Monsieur C. et la décharge de l'expert Schouteden, le présent arrêt ne se limite pas à confirmer une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge.

---

<sup>5</sup> Cass., 17 septembre 2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>6</sup> Cass., 29 mai 2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), *Pas.*, 2015, p. 1400, no 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal ; *R.A.B.G.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. Voet.

<sup>7</sup> A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

<sup>8</sup> Cass., 9 novembre 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).

L'exception de l'article 1068, al. 2, du Code judiciaire étant inapplicable en l'espèce, il convient d'en revenir au principe posé par l'alinéa 1er de la même disposition, à savoir l'effet dévolutif de l'appel<sup>9</sup>.

**29**

Par conséquent, l'ensemble du litige fait l'objet d'une évocation par la cour.

C'est donc au greffe de la cour et non à celui du tribunal du travail de Liège que le l'expert Babilone devra adresser ses travaux d'expertise. De la même manière, c'est à la cour et au non tribunal qu'il appartiendra de trancher d'éventuels incidents d'expertise.

**30**

Il sera réservé à statuer pour le surplus.

---

<sup>9</sup> Voy. dans ce sens, C. trav. Liège, 20 janvier 2020, R.G. n°2019/AL/213.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Déclare les appels recevables,

Réformant le jugement dont appel, décharge le Docteur Schouteden de la nouvelle mission d'expertise qui lui a été confiée,

Avant dire droit au fond, ordonne une mesure d'expertise et désigne en qualité d'expert le **Docteur Françoise Babilone dont le cabinet est établi à 4140 SPRIMONT, Hautgné 14**, lequel aura pour mission :

- de prendre connaissance de la motivation du présent arrêt ;
- après avoir pris l'avis d'un spécialiste psychiatre et après avoir examiné les atteintes physiques que présente Monsieur C., dire si, à la date du 7 avril 2017 jusqu'à la date de l'expertise, Monsieur C. présentait le degré d'incapacité de travail tel qu'il est déterminé par l'article 100, §1<sup>er</sup>, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

Pour remplir sa mission, l'expert procédera, conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire et selon les indications suivantes :

Acceptation ou refus de la mission

- Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut le faire, dans les 8 jours de la notification de l'arrêt, par une décision dûment motivée. L'expert en avise les parties qui ont fait défaut par lettre recommandée à la poste et les parties qui ont comparu, leur conseil ou représentant par lettre simple, par télécopie ou par courrier électronique et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.

- Dans le même délai et selon les mêmes modalités, l'expert fera connaître les faits et les circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance et impartialité.

#### Convocation des parties

- En cas d'acceptation, l'expert dispose de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt pour convoquer les parties en leur communiquant les lieu, jour et heure du début de ses travaux. L'expert en avise les parties par lettre recommandée à la poste, leur conseil ou représentant et médecin-conseil par lettre simple et la cour par lettre simple ou par le canal e-deposit.
- Les parties et leur conseil ou représentant peuvent autoriser l'expert à recourir à un autre mode de convocation pour les travaux ultérieurs.
- L'expert informe les parties qu'elles peuvent se faire assister par un médecin-conseil de leur choix.
- L'expert invite les parties à lui communiquer, dans le délai qu'il fixe, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents.
- La première réunion d'expertise doit avoir lieu dans les six semaines à compter de la date du prononcé de l'arrêt.

#### Déroulement de la mission

- Si l'une des parties n'est pas assistée par un médecin-conseil, l'expert sera attentif à ce que son conseil, son représentant ou elle-même puisse assister à l'ensemble des discussions.
- **La cour ordonne à l'expert de faire appel à un sapirologue psychiatre pour examiner la problématique de l'état anxio-dépressif réactionnel de Monsieur C.** L'expert peut en outre faire appel à un sapirologue de la spécialité qu'il estime nécessaire et/ou faire procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin d'accomplir sa mission complémentaire.
- Toutes les contestations relatives à l'expertise, entre les parties ou entre les parties et l'expert, y compris celles relatives à l'extension de la mission sont réglées par le juge assurant le contrôle de l'expertise. Les parties et/ou l'expert peuvent s'adresser au juge par lettre missive motivée, en vue d'une convocation en chambre du conseil.

- A la fin de ses travaux, l'expert donne connaissance à la cour, aux parties, ainsi qu'à leur conseil ou représentant et médecin-conseil de ses constatations et de son un avis provisoire. L'expert fixe un délai raisonnable d'au moins 15 jours avant l'expiration duquel il doit avoir reçu les observations des parties, de leur conseil ou représentant et médecin-conseil. L'expert ne tient aucun compte des observations qu'il reçoit tardivement (article 976, al. 2 du Code judiciaire).

#### Rapport final

- L'expert établit un rapport final relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et réquisitions, sans reproduction inutile. Le rapport contient en outre le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert. L'expert annexe à son rapport final les éventuels rapports de sapiteur, toutes les notes de faits directoires et, plus généralement, tous les documents sur lesquels il fonde son raisonnement.
- Le rapport final est daté et signé par l'expert.
- Si l'expert n'est pas inscrit au registre national des experts judiciaires, il signe son rapport en faisant précéder sa signature du serment écrit suivant : *« Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité. »*
- L'expert dépose au greffe l'original du rapport final et, le même jour, envoie une copie de ce rapport final par lettre recommandée à la poste aux parties et par lettre simple à leur conseil ou représentant et médecin-conseil.

#### Délai d'expertise

- L'expert déposera son rapport final au greffe dans les six mois à dater du prononcé du présent arrêt.
- Si l'expert estime qu'il ne pourra pas respecter ce délai, il lui appartient de s'adresser à la cour, avant l'expiration de ce délai, en indiquant les raisons pour lesquelles le délai devrait être prolongé.
- En cas de dépassement du délai prévu et en l'absence de demande de prolongation avenue dans les délais, l'affaire sera fixée d'office en chambre du conseil conformément à l'article 973, §2 du Code judiciaire.

### Etat de frais et honoraires

- Le coût global de l'expertise est estimé conformément à l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- Le jour du dépôt du rapport final, l'expert dépose au greffe son état de frais et honoraires détaillé. Le même jour, il envoie cet état de frais et honoraires détaillé aux parties par courrier recommandé à la poste et à leur conseil ou représentant par lettre simple.
- L'attention de l'expert est attirée sur le fait que l'état de frais et honoraires déposé doit être établi en appliquant le tarif prévu par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant le tarif des honoraires et frais dus aux experts désignés par les juridictions du travail dans le cadre d'expertises médicales concernant la matière relative au présent litige.
- A défaut de contestation du montant de l'état de frais et honoraires dûment détaillé dans les trente jours de son dépôt au greffe, l'état est taxé au bas de la minute de cet état.

### Contrôle de l'expertise

- En application de l'article 973, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, la cour désigne le conseiller président la présente chambre pour assurer le contrôle de l'expertise.

Réserve à statuer pour le surplus et renvoie le dossier au rôle particulier de cette chambre.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Paul CIBORGS, Conseiller social au titre d'employeur,  
Philippe LIZIN, Conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège, Annexe Sud, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **VINGT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN**, par :

Ariane FRY, Conseiller faisant fonction de Président,  
Assistée de Nadia PIENS, Greffier,

Le Greffier

Le Président